

Règlement d'attribution d'une aide à la mise en conformité d'installations d'assainissement non collectif Programme 2024-2025

Préambule

La communauté de communes Vie et Boulogne, soucieuse d'améliorer le parc des installations d'assainissement non collectif et consciente du coût important que cela représente pour les foyers les plus modestes, a renouvelé un budget d'aide pour une durée de deux ans.

Cette somme vient en complément de l'aide à la réhabilitation mise en place par :

- l'ANAH pour les foyers très modestes
- VENDEE EAU pour les installations se trouvant dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable d'Apremont (possible jusqu'au 31/12/2024).

1. Objet

Le présent règlement détaille les conditions d'octroi de ces aides. Leur mise en œuvre sera assurée conjointement entre le SPANC et le service Habitat :

- SPANC : application du règlement et de la procédure, conseils techniques aux usagers, vérification de l'éligibilité technique des dossiers aides CCVB, ANAH et Vendée Eau, suivi statistique.
- Service Habitat : vérification de l'éligibilité aux aides de l'ANAH, et fléchage vers le SPANC, coordination avec les autres chantiers éligibles, suivi des versements.

2. Bénéficiaires et installations concernées

Cette aide est attribuée aux foyers modestes à très modestes, en référence aux plafonds de ressources définis par l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), modifié par les arrêtés des 21 décembre 2017 et 22 décembre 2020 révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Elle concerne uniquement les propriétaires occupants du territoire de la communauté de communes Vie et Boulogne. Sont exclus les résidences locatives et secondaires, les logements touristiques, les locaux artisanaux ou commerciaux.

Installations concernées :

- Classées non conformes présentant un risque sanitaire et/ou environnemental (selon le barème en vigueur au 1^{er} juillet 2012 et faisant l'objet d'un délai de réhabilitation) ;
- L'habitation doit avoir été acquise avant le 1^{er} janvier 2011, pour les foyers entrant dans la catégorie des ménages « modestes » ;
- L'habitation doit avoir été construite il y a plus de 15 ans ;
- De moins de 20 E.H (Equivalent Habitant) ;
- L'habitation doit se trouver en zonage d'assainissement non collectif strict (non raccordable à court ou moyen terme).

En outre, la densité des habitations, la sensibilité de l'environnement, l'urgence de réaliser les travaux ou la proximité avec une rivière pourront être des critères de priorisation des dossiers.

3. Montant de la subvention

Le taux de subvention de l'ANAH applicable sur le territoire de délégation du Département de la Vendée (Vendée hors la Roche Agglo) est de 30% du montant HT des travaux, dans la limite de 20 000 € HT de travaux, uniquement **pour les Propriétaires Occupants très modestes.**

L'aide accordée par la communauté de communes est forfaitaire et selon le barème des revenus en vigueur :

- Pour les foyers **très modestes** : 3 000 € en complément de l'aide de l'ANAH (30% du montant des travaux H.T).
- Pour les foyers **modestes** : 3 000 € d'aide directe.

Ces subventions sont cumulables avec les aides de VENDEE EAU, sous conditions d'éligibilité et si le montant des aides ne dépasse pas 80% de montant total des travaux H.T.

4. Conditions d'attribution et travaux éligibles

Le demandeur doit déposer une demande de subvention (formulaire à remplir et signé) accompagné des pièces justificatives (énumérées dans ce formulaire).

Les travaux éligibles :

- L'étude de filière à la parcelle, réalisée par un bureau d'étude ayant signé la Charte Qualité Assainissement Non Collectif de Vendée (cahier des charges établi selon le modèle en vigueur).
- Les travaux de pose de l'installation réalisés par un professionnel ayant signé la Charte Qualité Assainissement Non Collectif de Vendée.

Sont exclus les travaux de remise en état du terrain.

Le projet et les travaux devront avoir fait l'objet des contrôles obligatoires du SPANC : contrôle de conception et contrôle de bonne exécution des travaux.

Le devis des travaux ne devra pas avoir été signé avant la notification, par la communauté de communes, de l'attribution des subventions. Les travaux réalisés avant cette notification ne seront pas pris en compte.

5. Condition de versement

Le dossier de demande de subvention devra être validé avant le 31 décembre 2025.

La réalisation des travaux devra être effectuée dans les 12 mois suivant la notification de l'attribution de l'aide. Dans le cas contraire, le propriétaire devra renouveler sa demande.

- Les contrôles devront avoir été déclarés « CONFORME » à la réglementation.
- Le propriétaire devra s'être acquitté des redevances correspondantes.
- Le propriétaire devra avoir fourni toutes les pièces nécessaires au dossier, comme indiqué dans la procédure de demande d'aide.

Le versement de l'aide sera effectué par la communauté de communes Vie et Boulogne, par virement bancaire, dans la limite des crédits inscrits au budget.

6. Durée de l'opération

La durée de cette opération est de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2025.



Le Président

M. Guy PLISSONNEAU